

Bruxelles, le 14 novembre 2022
(OR. en)

14751/22

AGRI 633
AGRIFIN 133
FIN 1216

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 novembre 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13896/22
Objet:	Rapport spécial n° 12/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Durabilité des projets de développement rural – La plupart des investissements restent opérationnels pendant la période requise, mais les résultats pourraient être plus pérennes" - <i>Conclusions du Conseil</i>

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le

Rapport spécial n° 12/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Durabilité des projets de développement rural – La plupart des investissements restent opérationnels pendant la période requise, mais les résultats pourraient être plus pérennes"

adoptées par le Conseil lors de sa 3905^e session tenue le 8 novembre 2022.

Conclusions du Conseil

Rapport spécial n° 12/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé:
"Durabilité des projets de développement rural – La plupart des investissements restent opérationnels pendant la période requise, mais les résultats pourraient être plus pérennes"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. PREND ACTE du rapport spécial n° 12/2022 de la Cour intitulé "Durabilité dans le développement rural: "Durabilité des projets de développement rural – La plupart des investissements restent opérationnels pendant la période requise, mais les résultats pourraient être plus pérennes", qui a examiné si la Commission et les États membres ont pris des mesures visant à orienter les investissements pertinents dans le domaine du développement rural, en particulier ceux liés à la diversification et aux infrastructures, vers des projets de longue durée;
2. PREND NOTE des recommandations adressées par la Cour à la Commission visant à mieux cibler les projets viables lors de l'affectation des fonds; à atténuer les risques de détournement à des fins personnelles des actifs financés et à tirer parti du potentiel des grandes bases de données pour les évaluations, recommandations que la Commission accepte;
3. SE FÉLICITE des constatations de la Cour selon lesquelles les projets atteignent généralement la période réglementaire de durabilité; la majorité des projets examinés sont toujours opérationnels après l'expiration de leur période de durabilité; et les procédures de sélection de la période 2014-2020 ont globalement gagné en qualité par rapport à celles de la période 2007-2013;
4. SOULIGNE la distinction entre le respect de la période de durabilité imposée par la réglementation et l'évaluation de l'impact à long terme des projets soutenus qui restent opérationnels après l'expiration de cette période et RAPPELLE qu'il n'existe aucune base juridique permettant de suivre systématiquement l'activité des projets après l'expiration de la période de durabilité imposée par la réglementation, ce qui créerait à son tour une charge administrative excessive;

5. RECONNAÎT que la procédure de sélection devrait être encore améliorée et que l'impact à long terme des projets soutenus est essentiel pour le développement rural; que le développement rural dépend en outre, dans une moindre mesure, d'un certain nombre de facteurs externes, tels que les tendances macroéconomiques et les crises qui ne peuvent être influencées par les procédures de sélection; que les périodes de durabilité devraient être examinées en fonction de leur incidence sur le développement rural;
 6. CONSIDÈRE que les mesures de diversification peuvent contribuer à la diversification à long terme des zones rurales et qu'une analyse plus approfondie est nécessaire pour évaluer la viabilité économique des projets soutenus;
 7. PREND ACTE de la possibilité d'apporter un soutien sous la forme d'instruments financiers, tels que des prêts et des garanties, notamment pour des investissements économiquement viables et générateurs de revenus;
 8. RAPPELLE que le soutien à des projets similaires est prévu dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027 conformément au "nouveau modèle de mise en œuvre", qui laisse plus de souplesse aux États membres pour planifier l'aide et établir les conditions de l'aide en fonction de leurs besoins et du contexte national. Il appartient aux États membres de proposer, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les exigences de durabilité pertinentes adaptées aux différents types d'opérations.
-